

# RÉFORME DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

## APPORTS DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT ET DU DÉCRET D'APPLICATION DU 26 FÉVRIER 2016

*A noter que ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016*

### 1. REVALORISATION DES MONTANTS ALLOUÉS POUR L'APA À DOMICILE (PLAFONDS MENSUELS AUGMENTÉS DE 100€ À 400€)

La revalorisation est variable selon le GIR auquel appartient la personne bénéficiaire :

- GIR 1 : augmentation de 400 euros (soit 1713,09 euros/mois au maximum) ; *plafond avant la réforme de 1312,67 euros*
- GIR 2 : augmentation de 250 euros (soit 1375,54 euros/mois) ; *plafond avant la réforme de 1125,14 euros*
- GIR 3 : augmentation de 150 euros (soit 993,88 euros/mois) ; *plafond avant la réforme de 843,86 euros*
- GIR 4 : augmentation de 100 euros (soit 662,95 euros/mois) ; *plafond avant la réforme de 562,57 euros*

**BUT** Cette revalorisation doit permettre d'augmenter le nombre d'heures par semaine d'aide à domicile figurant aux plans d'aide. Les départements ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour réviser les plans d'aide des bénéficiaires se trouvant au maximum des anciens plafonds.

*Attention : cette revalorisation ne concerne pas l'APA en hébergement.*

### 2. SUPPRESSION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'APA DONT LES RESSOURCES SONT INFÉRIEURES À 800€

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, les bénéficiaires justifiant de ressources inférieures à 800 euros mensuel (soit le montant de l'ASPA) sont **exonérés de reste à charge**.

**BUT** Volonté du législateur de rendre l'APA accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires.

### 3. DIMINUTION DU RESTE À CHARGE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'APA AVEC DES PLANS D'AIDE IMPORTANTS

Pour les bénéficiaires de l'APA ayant des ressources situées entre 800 et 2945 euros, le reste à charge est modulé en fonction des ressources et du montant du plan d'aide.

#### MODALITÉS

- Pour la part du plan d'aide comprise entre 350 et 550 euros : application d'un abattement dégressif de 60% au maximum pour les revenus supérieurs au montant de l'ASPA
- Pour la part du plan d'aide supérieure à 550 euros : abattement de 80%

**BUT** Eviter le non recours à un plan d'aide en cas de reste à charge trop important

Ce nouveau calcul de la participation financière devra être **appliqué automatiquement par le Département** sans que les bénéficiaires n'aient à effectuer de démarche. Ils seront directement informés du nouveau montant de reste à charge.

### 4. ATTRIBUTION AUTOMATIQUE DES CARTES EUROPÉENNES DE STATIONNEMENT ET CARTES D'INVALIDITÉ POUR LES PERSONNES ÉVALUÉES EN GIR 1 ET GIR 2

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, cette demande se fait par le **même formulaire que la demande d'APA**.

### 5. ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES

Pour les bénéficiaires de l'APA (ou d'une aide de leur caisse de retraite), la demande de ces aides financières sera **instruite en même temps que la demande initiale** (APA/caisse de retraite) et viendra s'y ajouter.

Elles permettront le financement de matériel adapté comme l'achat de matériel de domotique.

### 6. RECONNAISSANCE DE DROITS POUR LE PROCHE AIDANT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PERSONNE EN PERTE D'AUTONOMIE

- **DÉFINITION LÉGALE DU « PROCHE AIDANT »** c'est-à-dire le conjoint, le partenaire de PACS, un parent ou « une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables » comme un voisin ou un ami apportant à la personne en perte d'autonomie **régulièrement ET à titre non professionnel une aide** pour une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne.

- **DROIT AU RÉPIT DU PROCHE AIDANT** : droit pouvant être activé quand le plafond du plan d'aide APA est atteint dans la limite de 500 euros par an. Il permet le financement de l'accueil de la personne aidée en accueil de jour ou de nuit, un hébergement temporaire en accueil familial ou en établissement d'hébergement ou encore un relais à domicile.

Si le plafond n'est pas atteint, ce droit peut être activé jusqu'à la limite du plafond correspond au GIR de la personne aidée.

Rq : l'éventuel reste à charge est calculé de la même manière que dans le cadre du plan d'aide de la personne aidée

- **AIDE SUPPLÉMENTAIRE EN CAS D'HOSPITALISATION DU PROCHE AIDANT** : le bénéficiaire de l'APA peut alors être pris en charge jusqu'à 992 euros au-delà des plafonds de l'allocation. Cette aide supplémentaire sert au financement d'un hébergement temporaire ou d'un relais à domicile.

Si l'hospitalisation de l'aidant est programmée, la demande est effectuée au Président du Conseil Départemental au minimum un mois avant la date d'entrée.